Annexe 3

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA CAMPAGNE CET

En application de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés dès lors que le nombre de jours inscrits sur le compte-épargne temps est inférieur ou égal à 15 jours.

Au-dessus de ce seuil de 15 jours, l'agent doit effectuer une option, étant rappelé que la progression maximale annuelle du nombre de jours pouvant être conservés sur le CET est fixée à 10 jours et que le plafond global de jours pouvant être maintenus est de 60 jours [1].

Il est par ailleurs précisé que les seuils dérogatoires[2] mis en œuvre au titre de la campagne 2021 en application de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif « à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 » ne sont pas reconduits pour cette campagne CET.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 2 - alinéa 2 - de l'arrêté précité, les jours épargnés lors de la campagne CET 2021, au-delà du plafond de 60 jours (mais dans la limite des 70 jours définis pour 2021), pourront être maintenus sur le CET en 2022.

- un agent qui a un solde de CET de 65 jours à l'issue de la campagne 2021 et qui souhaite, au titre de la campagne CET 2022, verser 9 jours de congés 2021 non consommés, pourra conserver 65 jours sur son CET en 2022. En revanche les 9 jours épargnés en 2022 ne pourront pas être maintenus sur le CET mais devront être, soit versés au RAFP, soit être indemnisés.

- un agent qui a un solde de CET de 30 jours à l'issue de la campagne 2021 et qui alimente son CET avec 17 jours au titre de la campagne 2022, pourra maintenir 10 jours sur son CET et devra demander l'indemnisation ou le versement au RAFP des 7 jours restants.

Le tarif d'indemnisation des jours portés sur un compte-épargne temps s'élève à :

- catégorie A et assimilés : 135 € ;

- catégorie B et assimilés : 90 € ;

- catégorie C et assimilés : 75 €.

---

[1]Exemple : Un agent ayant 25 jours sur son CET au 31 décembre 2021 dispose d'un solde de congés non consommés à cette même date de 15 jours. En janvier 2022, l'agent a alimenté son CET avec ces 15 jours de congés non consommés. Après alimentation, le solde du CET est donc de 40 jours. Au plus tard le 31 janvier 2022, sur les 15 jours supplémentaires épargnés, il pourra demander à maintenir au maximum 10 jours sur son CET. Dans ce cas, le solde de son compte sera porté à 35 jours. Les 5 jours restants épargnés sur l'année pourront être soit indemnisés, soit versés sur le RAFP (une répartition entre ces deux modes étant possible).

[2]Pour mémoire au titre de la campagne 2021 : la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps au-delà du seuil de 15 jours était fixée à 20 jours (au lieu de 10 jours habituellement) et le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET était fixé à 70 jours (au lieu de 60 jours habituellement).